

Les garanties prévoyance

pour vos salariés
cadres et non cadres



**TABLEAU DES
PRESTATIONS**
OFFRE PRÉVOYANCE
2020

LES FORMULES POUR RENFORCER LES GARANTIES CONVENTIONNELLES

SALARIÉS NON CADRES

3 options complémentaires afin de vous permettre de compléter le régime conventionnel

Garanties	Garantie conventionnelle	Garanties complémentaires		
		Option 1	Option 2	Option 3
Décès de base / Invalidité absolue et définitive ¹				
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % de TA (Tranche A = salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité sociale)	+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement Partenaire de PACS, Concubin(e)		+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base) ²				
	150 % de TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Double effet ³				
À répartir entre les enfants à charge	150 % de TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Rente éducation ⁴ (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié si enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)				
Jusqu'au 8 ^e anniversaire	12 % de TA	-	12 % de TB	12 % de TB
À compter du 8 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire (26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études)		-	18 % de TB	18 % de TB
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)				
Rente versée au conjoint pendant 5 ans maximum	5 % de TA	-	5 % de TB	5 % de TB
Garantie handicap (assurée par l'OCIRP)				
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié	Allocation forfaitaire au salarié 1 200 €	-	-	-
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente viagère Ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital	500€/mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente	-	-	-
Incapacité de travail (franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu)				
À compter du 91 ^e jour	70 % de TA ⁵	75 % de TA ⁶	75 % de TB ⁵	70 % de TB ⁵
Invalidité				
1 ^{re} catégorie ⁷	45 % de TA ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB ⁵	45 % de TB ⁵
2 ^e et 3 ^e catégories ⁸	70 % de TA ⁵	75 % de TA ⁶	75 % de TB ⁵	70 % de TB ⁵

1. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle)
2. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet)
3. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union
4. pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle)
5. Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
6. Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et de celles servies au titre de la garantie conventionnelle et complémentaire : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
7. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %
8. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 %



SALARIÉS CADRES

4 options complémentaires afin de compléter la garantie conventionnelle et vous mettre en conformité avec la Convention Collective Nationale des Cadres

Garanties	Garantie conventionnelle	Garanties complémentaires			
		Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Décès de base / Invalidité absolue et définitive ¹					
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % TA	+ 190 % de TA	300 % de TB	+ 190 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	300 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement Partenaire de PACS, Concubin(e)	(Tranche A = salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité sociale)	+ 240 % de TA	350 % de TB	+ 290 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	400 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base) ²					
	150 % TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Double effet ³					
À répartir entre les enfants à charge	150 % TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base
Rente éducation ⁴ (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié si enfant à charge – Assurée par l'OCIRP)					
Jusqu'au 8 ^e anniversaire	12 % TA	-	12 % de TB	-	12 % de TB
À compter du 8 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire (26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études)	18 % TA	-	18 % de TB	-	18 % de TB
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)					
Rente versée au conjoint pendant 5 ans maxi- mum	5 % TA	-	5 % de TB	-	5 % de TB
Garantie handicap (assurée par l'OCIRP)					
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié	Allocation forfaitaire au salarié 1 200 €	-	-	-	-
En cas de décès ou d'invalidité absolue et défini- tive du salarié, versement d'une rente viagère Ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital	500€ /mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente	-	-	-	-
Incapacité de travail (franchise de 30 jours d'arrêt de travail continu pour les garanties complémentaires)					
Du 31 ^e jour au 90 ^e jour	-	80 % de TA ⁵	80 % de TB ⁵	80 % de TA ⁵	80 % de TB ⁵
À compter du 91 ^e jour	70 % de TA ⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB ⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB ⁵
Invalidité					
1 ^{re} catégorie ⁷	45 % de TA ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB ⁵
2 ^e et 3 ^e catégories ⁸	70 % de TA ⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB ⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB ⁵

Franchise : Période pendant laquelle l'assureur ne verse pas de prestations au titre de la garantie incapacité de travail/invalidité.

Rente de conjoint substitutive : Versement périodique, en cas de décès du salarié, au bénéfice du conjoint ou assimilé, en l'absence d'enfant à charge.

PSS : Plafond de la Sécurité Sociale

Traitement annuel de base : Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB : Tranche B (part de la rémunération comprise entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).

DES CONSEILLERS À VOTRE ÉCOUTE

Partenaires historiques
de la branche professionnelle des
Hôtels Cafés Restaurants KLESIA,
MALAKOFF MEDERIC et OCIRP
vous accompagnent
dans la mise en place de
votre garantie conventionnelle.

Vous souhaitez en savoir plus ?
Contactez-nous au

N°Cristal 09 72 72 11 46

APPEL NON SURTAXÉ

**du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h**

Suivez KLESIA pour rester informé
de toute l'actualité du Groupe



KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

**malakoff
humanis**
SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

OCIRP
protéger. agir. soutenir

COLONNA
FACILITY

KLESIA PRÉVOYANCE - Institution de prévoyance de KLESIA régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale - 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris.
MALAKOFF MÉDÉRIC PRÉVOYANCE - Institution de prévoyance de Malakoff Médéric régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale - 21 rue Laffitte - 75009 Paris.
OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue Marignan - 75008 Paris.